



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 52/2021

La faculté de révéler des informations couvertes par le secret professionnel au sein d'une cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, ne viole pas le droit au respect de la vie privée

Une loi du 30 juillet 2018 prévoit la création, dans chaque commune, d'une cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme, qui discute collectivement de la situation de personnes en voie de radicalisation. Un participant qui est tenu au secret professionnel peut y révéler des informations confidentielles, en vertu d'une disposition de cette loi.

Onze associations ont introduit un recours en annulation contre cette disposition.

La Cour juge que la disposition attaquée ne viole pas le droit au respect de la vie privée et familiale. Dès lors que l'exception au secret professionnel a pour objectif de lutter contre le terrorisme et la radicalisation, la disposition attaquée répond à un besoin social impérieux. La mesure est par ailleurs encadrée de plusieurs garanties, qui permettent d'assurer son caractère proportionné. Par ailleurs, la Cour juge que la disposition attaquée ne viole pas l'article 23 de la Constitution et qu'elle n'est pas discriminatoire. La Cour rejette donc le recours.

1. Contexte de l'affaire

La loi du 30 juillet 2018 « portant création de cellules de sécurité intégrale locales en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme » prévoit la création, dans chaque commune, d'une cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme (CSIL R). La création des cellules de sécurité intégrale locales était une recommandation de la commission d'enquête parlementaire relative aux attentats du 22 mars 2016.

En vue de prévenir les infractions terroristes, la cellule de sécurité intégrale locale a pour objet de discuter collectivement de la situation de personnes en voie de radicalisation afin, le cas échéant, de mettre en place un trajet de suivi individualisé pour elles. Cette cellule est en principe composée du bourgmestre, du chef de corps de la police locale et du fonctionnaire communal compétent. Le bourgmestre peut également inviter à participer à la cellule de sécurité intégrale locale des membres du personnel de la commune ou d'autres services qui travaillent au niveau communal et des membres des services relevant des compétences des communautés et régions, dans la mesure où ces personnes, par leur fonction, peuvent apporter une contribution utile en la matière. Certaines de ces personnes sont en principe tenues au secret professionnel.

L'article 5 de la loi du 30 juillet 2018 a pour effet que **le dépositaire du secret professionnel qui accepte de participer à la cellule de sécurité intégrale locale peut y révéler des**

informations couvertes par le secret. Onze associations ont introduit un recours en annulation contre cet article.

2. Examen par la Cour

2.1. Le droit au respect de la vie privée et familiale (B.8-B.15)

Les parties requérantes font valoir que la disposition attaquée viole le droit au respect de la vie privée et familiale des personnes qui se confient aux dépositaires du secret professionnel. En outre, elles estiment que la disposition attaquée constitue une ingérence disproportionnée dans la vie professionnelle des dépositaires du secret professionnel.

La Cour considère que le secret professionnel vise essentiellement à protéger le droit fondamental à la vie privée de la personne qui se confie et qu'il permet également l'instauration d'un lien de confiance entre cette personne et le dépositaire du secret. Toutefois, le secret professionnel n'est pas absolu. Pour que l'**exception au secret professionnel** soit admissible, il faut qu'elle soit prévue par une disposition législative suffisamment précise, qu'elle réponde à un besoin social impérieux dans une société démocratique et qu'elle soit proportionnée à l'objectif poursuivi.

La Cour considère, pour des motifs identiques à ceux de l'[arrêt n° 145/2011](#), que la disposition attaquée est **suffisamment précise**.

Ensuite, la Cour considère que **l'objectif de lutter contre le terrorisme et contre la radicalisation répond à un besoin social impérieux**.

La Cour observe que **plusieurs garanties** encadrent l'exception au secret professionnel qui est prévue par la disposition attaquée :

- 1) Le dépositaire du secret professionnel est libre d'accepter ou non de participer à la cellule de sécurité intégrale locale et d'y révéler ou non des informations couvertes par le secret. **Il s'agit d'un droit de parole et non d'une obligation de parler.**
- 2) Lorsque des informations couvertes par le secret sont révélées dans le cadre de la cellule de sécurité intégrale locale, tous les participants sont tenus au secret professionnel à l'égard de ces informations.
- 3) La transmission d'une fiche de feed-back à l'OCAM, à la police ou aux services de renseignement et de sécurité nécessite l'approbation par consensus de tous les membres participant effectivement à la cellule de sécurité intégrale locale. De plus, cette fiche de feed-back ne peut pas contenir les informations couvertes par le secret.
- 4) Le traitement des données à caractère personnel relatives aux personnes soumises à la discussion en cellule de sécurité intégrale locale est interdit, sauf exception prévue par la loi.

En outre, la compétence du bourgmestre de déterminer qui il invite à participer à la cellule de sécurité intégrale locale est raisonnablement justifiée par la nécessité de tenir compte de la diversité des situations locales. De plus, le législateur a raisonnablement pu estimer que les autres exceptions au secret professionnel n'étaient pas suffisantes pour atteindre l'objectif poursuivi. La disposition attaquée est donc **proportionnée à l'objectif poursuivi**.

2.2. Les droits économiques, sociaux et culturels (B.16-B.19)

Les parties requérantes font également valoir que la disposition attaquée viole l'article 23 de la Constitution. La disposition attaquée altérerait le lien de confiance entre les bénéficiaires des droits économiques, sociaux et culturels et les dépositaires du secret professionnel dont l'intervention est nécessaire pour la mise en œuvre de ces droits. Dès lors, les bénéficiaires de ces droits renonceraient à s'en prévaloir.

La Cour rappelle que l'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur de réduire significativement le niveau de protection offert par la législation en vigueur sans qu'existent pour ce faire des motifs liés à l'intérêt général. Sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la disposition attaquée a pour effet que des droits ne seraient pas exercés et si cela engendre un recul significatif du niveau de protection, la Cour constate que la disposition attaquée est justifiée par des motifs liés à l'intérêt général, à savoir la lutte contre le terrorisme et contre la radicalisation.

2.3. Le principe d'égalité (B.20-B.22)

Selon les parties requérantes, la disposition attaquée engendre deux discriminations. Elle ferait naître une première différence de traitement injustifiée entre les personnes qui se confient à des dépositaires du secret professionnel, selon que ceux-ci sont ou non invités à participer à la cellule de sécurité intégrale locale et acceptent ou non de révéler des informations couvertes par le secret. Elle ferait naître une seconde différence de traitement injustifiée entre les dépositaires du secret professionnel qui sont invités à participer à la cellule de sécurité intégrale locale et ceux qui ne le sont pas.

La Cour considère que ces deux différences de traitement résultent non pas de la disposition attaquée, mais de l'exercice par le bourgmestre de sa compétence d'inviter des personnes à participer à la cellule de sécurité intégrale locale et de la décision individuelle de chaque dépositaire du secret professionnel. À cet égard, la Cour rappelle que la compétence du bourgmestre de déterminer les personnes qu'il invite à participer à la cellule de sécurité intégrale locale est raisonnablement justifiée.

3. Conclusion

La Cour rejette le recours.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)